

2023 DFA 11 Exonérations facultatives de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2024.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du III de l'article 1521 du code général des impôts prévoient la possibilité pour les conseils municipaux de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La mise en place de ces exonérations facultatives conduirait à modifier l'équilibre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et, pour en maintenir le produit, à en reporter une part plus lourde sur les ménages, limitant ainsi les possibilités d'action du Conseil.

Saisi de demandes d'exonération, le Conseil de Paris est tenu de statuer annuellement. Je vous propose donc de formaliser la volonté du Conseil de ne pas faire usage de cette possibilité de déterminer des cas d'exonération de TEOM pour 2024.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DFA 11 Exonérations facultatives de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2024.

Le Conseil de Paris

Vu les articles 1520 à 1526 du code général des impôts autorisant les communes à instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et définissant ses modalités de détermination et de perception ;

Vu les dispositions du III de l'article 1521 du code général des impôts qui prévoient que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON au nom de la 1^{ère} commission ;

D é l i b è r e :

Le Conseil de Paris décide de ne pas faire usage de la possibilité de déterminer des cas d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2024.